



**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ORDRE DES MEDECINS
DU MALI**

➤ *Règlement intérieur de l'ordre des Médecins du Mali adopté
par l'Assemblée Générale du 04 novembre 2023 à Bamako.*

Publication au journal officiel du Mali sous le numéro 37/JO/SGG

Préambule

Le présent règlement intérieur s'impose à tous les Médecins inscrits à l'Ordre. Il définit l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, des Conseils régionaux, de cercle et de commune de Bamako de l'Ordre des Médecins. Il rappelle les droits et obligations des membres de l'Ordre conformément au décret n° 2017-0721/P-RM du 21 Août 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Médecins du Mali.

Le présent règlement intérieur complète ce décret suscité.

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur fixe les règles de l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Médecins du Mali.

Il a pour but de déterminer le détail de l'organisation et du fonctionnement du Conseil National, des Conseils régionaux, de cercle et de commune de Bamako de l'Ordre des Médecins aux fins de remplir les cinq rôles suivants :

- ❖ rôle moral et éthique;
- ❖ rôle administratif;
- ❖ rôle juridictionnel;
- ❖ rôle consultatif;
- ❖ rôle d'entraide dans la perspective de l'accomplissement correct de l'obligation médicale.
- ❖ de contribuer à instaurer la bonne gouvernance dans l'accomplissement des cinq rôles ci-dessus mentionnés de l'Ordre des Médecins :
- ❖ transparence, justice et obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques;
- ❖ tenue régulière d'élections libres, transparentes et justes;
- ❖ fonctionnement approprié des commissions spécialisées;
- ❖ développement de l'action disciplinaire.

Chapitre 1 : Organisation du Conseil National

Article 2 : Le Conseil National de l'Ordre des Médecins comprend 16 membres.

Il est assisté par :

- la commission disciplinaire du Conseil National ;
- les commissions spécialisées du Conseil National.
- le conseil des sages

Article 3 : Le Conseil National de l'Ordre des Médecins est composé de seize membres élus pour cinq ans par l'assemblée générale composée de tous les Médecins inscrits au tableau de l'Ordre et à jour des cotisations. Il n'y a pas de suppléant.

Le Conseil National se renouvelle à l'expiration de son mandat.

Les seize postes sont répartis ainsi qu'il suit :

1. un Président ;
2. un Vice - Président ;
3. un secrétaire général ;
4. un secrétaire général adjoint ;
5. un trésorier général ;
6. un trésorier général adjoint ;
7. un secrétaire administratif;
8. un secrétaire administratif adjoint ;
9. un secrétaire à l'organisation ;
10. un secrétaire à l'organisation adjoint;
11. un secrétaire à la formation et à la communication ;
12. un secrétaire à la formation et à la communication adjoint ;
13. un secrétaire aux relations extérieures ;
14. un secrétaire aux relations extérieures adjoint ;
15. un secrétaire aux conflits et affaires sociales ;
16. un secrétaire aux conflits et affaires sociales adjoint.

Chaque membre rend compte, par écrit, des activités auxquelles il participe au nom du Conseil (National, régional, de cercle et de commune de Bamako).

Le délai est de trois (3) jours pour les réunions et de quinze (15) jours pour les missions sous peine d'une sanction administrative.

Article 4 : Le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins préside les sessions du Conseil National.

A ce titre, le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins planifie, organise, impulse et contrôle les activités suivantes :

- la représentation de l'Ordre auprès des organismes nationaux et internationaux ;
- la mise en œuvre de l'esprit de confraternité et d'entraide ;
- le traitement de toutes les questions intéressant la profession ;
- la convocation du Conseil National et des sessions annuelles ou extraordinaires des assemblées générales qu'il préside ;
- l'ordonnancement du budget sous le contrôle du Conseil National ;
- la signature des actes administratifs formalisés (circulaires, décisions, lettres) par le secrétaire administratif du Conseil et l'assemblée générale pour les rendre exécutoires ;
- la délégation de tout ou une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil National. par une note écrite informant l'ensemble des conseillers ;
- le suivi de la discipline générale, de la moralité de la profession, des conditions sociales et juridiques de tous les Médecins membres de l'Ordre;
- la mise en place de la commission électorale sur proposition du secrétaire à l'organisation.

Article 5 : Le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins exerce, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile notamment par voie de

citation directe ou indirecte dans l'intérêt collectif de la profession relevant de sa compétence.

Article 6 : Le Vice - Président assiste le Président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Par ailleurs, il centralise et établit la liste des candidatures, la soumet aux conseillers pour validation selon les critères d'éligibilité du présent règlement intérieur. Un exemplaire est ensuite publié à l'attention des candidats et électeurs avant la date du scrutin.

Article 7 : Le secrétaire général planifie, organise, développe, et contrôle les activités suivantes :

- la centralisation, la gestion et la distribution des autorisations accordées notamment les agréments, les licences d'exploitation;
- la planification des réunions du Conseil National ;
- le contrôle de l'exercice de la profession médicale dans l'accomplissement de l'obligation médicale;
- la promotion de la pratique de l'éthique professionnelle et de la confraternité ;
- l'instruction, l'analyse et la proposition de recommandations sur tous les dossiers confiés par le ministre chargé de la santé ou toutes les autres autorités compétentes et/ou sur toutes les mesures qui paraissent propres à favoriser le développement sanitaire du pays;
- la contribution à la rédaction du bulletin de l'Ordre;
- l'établissement d'un modèle de contrat-type dont les clauses fondamentales s'imposent aux professionnels de la santé : indépendance, respect du libre choix du professionnel par le patient, respect des devoirs généraux des professionnels;
- la rédaction du rapport d'activités annuel.

En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice - Président, la présidence des réunions du Conseil National est assurée par le secrétaire général.

Article 8 : Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Article 9 : Le trésorier général planifie, organise, anime et contrôle les activités suivantes :

- l'élaboration, en collaboration avec les trésoriers des Conseils régionaux, de cercles et de communes de Bamako du projet de budget-programme annuel à soumettre à l'examen et à l'approbation du Conseil National ;
- l'encaissement des ressources provenant des droits d'inscription, des cotisations des cartes professionnelles, des macarons en provenance des Conseils de région, de cercle et de commune de Bamako, de la subvention de l'Etat ou de fonds d'aide extérieure, des emprunts, des dons et legs, des recettes diverses ;
- tous les paiements ordonnés par le Président en accord avec le budget établi par le poste concerné et approuvé par le Conseil;
- la production et la présentation, d'un rapport financier semestriellement devant le Conseil National et annuellement devant l'assemblée générale;
- Il co-signe, avec le président, les chèques émis.

Article 10 : Le trésorier général adjoint assiste le trésorier général dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Article 11 : Le secrétaire administratif planifie, organise, développe et contrôle les activités suivantes :

- l'élaboration et / ou la diffusion des documents aux bons destinataires ;
- les notes de synthèse des réunions ;
- la formalisation des actes administratifs (des circulaires, décisions, lettres, etc.) à signer par le Président du Conseil National ;
- le suivi des activités du service courrier et de la documentation de l'Ordre des Médecins ;
- élaboration avec les autres conseillers et la mise à jour périodique du manuel de procédures;

- la mise à jour de la base de données.

Article 12 : Le secrétaire administratif adjoint assiste le secrétaire administratif dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Article 13 : Le secrétaire à l'organisation organise les activités suivantes :

- les réunions du Conseil National ;
- les assemblées générales ;
- l'organisation matérielle de toutes les activités ordinaires;
- la mise en place de la commission électorale en vue des processus et procédures des élections périodiques du Conseil National et des Conseils régionaux, cercles et communes de Bamako.

Article 14 : Le secrétaire à l'organisation adjoint assiste le secrétaire à l'organisation dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Article 15 : Le secrétaire à la formation et à la communication planifie, organise, impulse et contrôle les activités suivantes :

- les sessions de formation continue, professionnelle ou autres (sous forme de conférences, de cours magistraux) ;
- l'animation du site internet du Conseil National de l'Ordre des Médecins et des réseaux sociaux;
- le contrôle de la formation en médecine ;
- les travaux de la commission scientifique et culturelle ;
- la préparation et la publication du bulletin de l'Ordre qui est l'organe d'information de tous les Médecins inscrits au tableau de l'Ordre ;
- la communication des activités ordinaires au sein du Conseil
- la publication, au plus tard le 30 avril de chaque année, du tableau de l'Ordre des Médecins inscrits;
- Organisation des formations d'éthique et de déontologie au bénéfice des nouveaux médecins par an;
- la publication au journal de l'Ordre des travaux des commissions.

Article 16 : Le secrétaire à la formation et à la communication adjoint assiste le secrétaire à la formation et à la communication dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Article 17 : Le secrétaire aux relations extérieures planifie, organise et anime le développement des activités suivantes :

- l'élaboration de modèles de contrats de partenariat avec des associations externes à la profession médicale ;
- Appui au président du conseil pour la représentation de l'Ordre auprès des partenaires et les autres Ordres nationaux et ou internationaux ;
- l'appui aux travaux de la commission chargée des questions administratives et financières;

Article 18 : Le secrétaire aux relations extérieures adjoint assiste le secrétaire aux relations extérieures dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Article 19 : Le secrétaire aux conflits et affaires sociales planifie, organise, développe et contrôle les activités suivantes :

- l'élaboration des œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres, ainsi que les œuvres de sécurité sociale ;
- l'arbitrage des litiges, dans le cadre de règlements à l'amiable, entre les membres de l'Ordre d'une part et entre les membres de l'Ordre et les bénéficiaires de leurs prestations d'autre part ;
- l'instruction de tout dossier d'actions disciplinaires ;
- les travaux de la commission sociale et des conflits ;
- le recueil de toutes les informations nécessaires sur la situation matérielle du demandeur de secours au titre de l'entraide professionnelle ;
- le développement et la promotion de la confraternité de l'esprit de confraternité et d'entraide professionnelle entre les médecins.

Article 20 : Le secrétaire aux conflits et affaires sociales adjoint assiste le secrétaire aux conflits et à l'action sociale dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Article 21 : Le Conseil National de l'Ordre des Médecins est assisté, avec voix consultative :

- d'un représentant du ministre de la santé qui est le Conseiller de l'Ordre en matière de santé;
- d'un magistrat représentant le ministre de la justice qui en est le Conseiller juridique ;
- du Doyen de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie ou son représentant qui en est le Conseiller pédagogique.

Chapitre 2 : Fonctionnement du Conseil National

Article 22 : Le Conseil National de l'Ordre se réunit en session ordinaire une fois tous les trente jours en présence d'au moins la majorité de ses membres.

Il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des Conseillers nationaux.

Avec le développement conséquent des technologies de l'information et de la communication, les Conseillers en déplacement peuvent assister aux réunions par visioconférence, web conférence ou audioconférence.

Les votes du Conseil National se font à main levée, sauf pour l'élection du Président et, s'il y a lieu, des Présidents des commissions spécialisées à la majorité simple des Conseillers nationaux élus.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois à titre exceptionnel, un membre du Conseil National peut demander un vote à bulletin secret.

Article 23 : Les réunions du Conseil National se tiennent à huis clos.

Les décisions du Conseil National sont notifiées aux Conseils régionaux en ce qui les concernent dans le délai de quinze jours.

Article 24 : Le Conseil National de l'Ordre traite de toutes les questions intéressant l'Ordre des Médecins.

Il étudie également toutes les questions ou projets qui lui sont soumis notamment par les pouvoirs publics, d'autres Ordres nationaux, les Conseils régionaux de l'Ordre des Médecins, les syndicats et associations des Médecins du Mali.

Il fixe le montant des inscriptions et des cotisations annuelles des Médecins nationaux et non nationaux qu'il propose à l'assemblée générale avant de le notifier au ministre chargé de la santé. Il détermine, en accord avec les Conseils régionaux, les Conseils de cercle et des communes de Bamako, les quotités de ces cotisations qui reviennent, respectivement au Conseil National et aux Conseils régionaux.

Les cotisations sont obligatoires et uniformes.

Article 25 : Les frais d'installation, de fonctionnement du Conseil National, des Conseils régionaux, des Conseils de cercle et des communes de Bamako de l'Ordre, ainsi que les indemnités de déplacement, les frais de carburant de ces Conseils sont fixés par le Conseil National, en accord avec les Conseils régionaux, les Conseils de cercle et des communes de Bamako.

Article 26 : Le Conseil National surveille la gestion des Conseils régionaux, de cercle et des communes de Bamako de l'Ordre.

Les Conseils régionaux doivent rendre compte de leur gestion au Conseil National de l'Ordre à l'occasion des réunions générales regroupant Conseil National, Conseils régionaux, de cercle et des communes de Bamako.

Les Conseils de cercle et de commune de Bamako doivent rendre compte de leur gestion au Conseil Régional correspondant.

Toute fois conformément à l'article 11 du décret fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des médecins, le conseil national peut saisir directement tous ses démembrements pour toutes fins utiles.

Les réunions générales se tiennent deux fois par an sur convocation du Président du Conseil National de l'Ordre.

Le Conseil National veille à la diligence du traitement des dossiers dans les délais réglementaires établis à cet effet et concernant notamment :

- l'inscription ;
- la délivrance de la décision d'autorisation d'exercer, à titre privé, la profession médicale (agrément) ;
- la délivrance de l'autorisation d'exploiter un établissement médical (Licence d'exploitation) ;
- la vérification de conformité des conventions avec les dispositions du code de déontologie, et les dispositions législatives ou réglementaires.

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins établit le modèle de contrat-type de partenariat.

Article 27 : Le Conseil National gère les biens de l'Ordre. Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession. Il organise l'entraide professionnelle en assurant les secours, allocations ou avantages quelconques reconnus aux membres ou anciens membres de l'Ordre, à leurs conjoints survivants ou à leurs ayants droit.

Le Conseil National promeut la confraternité instituée pour protéger le patient dans l'exercice de la profession.

Chapitre 3 : Du fonctionnement de la commission disciplinaire

Article 28 : Il est créé au sein du Conseil National de l'Ordre une commission disciplinaire.

Article 29 : La commission disciplinaire du Conseil National est composée de trois Conseillers nationaux qui en sont membres. Elle élit un Président en son sein et propose des sanctions disciplinaires au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali.

Article 30 : Le juge est tenu d'informer le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins avant toute poursuite contre un médecin. Le Président du Conseil met en place la commission de discipline et fait un retour au juge dans un délai de 72h.

Article 31 : Le Conseil National reçoit et étudie les demandes de sanctions adressées soit par les commissions disciplinaires des Conseils régionaux de l'Ordre, soit par le ministre chargé de la justice soit par les parties.

Article 32 : Le Président de la commission disciplinaire du Conseil National saisi d'une demande de sanction disciplinaire, l'enregistre et la notifie dans la quinzaine au médecin mis en cause lui adressant une copie intégrale sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 33 : La commission disciplinaire procède à l'audition du médecin mis en cause, et d'une façon générale recueille tous les témoignages et procède ou fait procéder à toutes les constatations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Lorsque le rapporteur a achevé l'instruction, il transmet le dossier accompagné de son rapport au Président de la commission disciplinaire qui l'a désigné. Son rapport doit être un exposé objectif des faits.

Article 34 : La commission disciplinaire doit statuer dans un délai de quinze jours, à compter de sa saisie. Ce délai ne peut, en aucune façon excéder un mois.

Article 35 : A la fin de ses travaux, le Président de la commission disciplinaire est tenu dans tous les cas, de transmettre, le dossier de l'affaire avec les conclusions motivées de la commission, au Conseil National siégeant comme formation disciplinaire.

Le dossier complet, côté et paraphé, qui est transmis, doit comporter toutes les pièces sans exception qui ont été en possession de la commission disciplinaire du Conseil National.

Article 36 : Le Conseil National, siégeant comme formation disciplinaire statue et délibère sur le dossier en présence, au moins, de la moitié des Conseillers nationaux dont la présence de son Président. Au cas où le médecin mis en cause doit comparaître devant le Conseil National, cette décision lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de même qu'au plaignant qui est convoqué, dans les mêmes formes, au moins trente jours avant la date fixée pour l'audience, devant le Conseil National siégeant comme formation disciplinaire.

En cas de force majeure, le Président du Conseil National est tenu d'user de tout autre moyen de communication rapide pour informer le médecin poursuivi et le plaignant de leur convocation.

La décision de comparution est notifiée également au ministre chargé de la santé ainsi qu'au Président du Conseil régional dont relève l'intéressé.

Article 37 : L'incarcération du médecin peut ne pas constituer un obstacle à sa comparution devant le Conseil National qui prendra pour cette comparution, toutes dispositions nécessaires auprès des autorités judiciaires.

Article 38 : Le médecin mis en cause peut se faire assister d'un confrère expert ou d'un avocat professionnel.

La convocation précise que, jusqu'au jour fixé pour l'audience, le médecin peut prendre connaissance du dossier par son défenseur, à condition que le nom, l'adresse et la qualité de celui-ci soient portés préalablement à la connaissance du Président du Conseil National et, en tout état de cause, quarante-huit heures, au moins, avant le jour fixé pour l'audience.

Article 39 : Le Président du Conseil National dirige les débats de l'audience. Il donne d'abord la parole au Président de la commission disciplinaire. Il procède ensuite à l'interrogatoire du médecin poursuivi et à la déposition des témoins.

Tout membre du Conseil National peut poser des questions par son intermédiaire. Il donne la parole au plaignant, le médecin poursuivi et son défenseur, s'il en a, parlant en dernier lieu. Il peut retirer la parole à qui en abuse.

Article 40 : Les débats devant la formation disciplinaire se tiennent à huis clos.

Article 41 : Sauf cas de force majeur, le médecin poursuivi doit comparaître en personne.

S'il ne comparaît pas, il peut adresser un mémoire à la formation disciplinaire qui apprécie dans ce cas s'il doit passer ou non aux débats.

Article 42 : Le Conseil National de l'Ordre, s'il s'estime insuffisamment éclairé peut donner un supplément d'instruction dans les conditions fixées par l'article 29 de la loi 2017-030 du 14 juillet 2017.

Article 43 : Le Conseil National siégeant comme formation disciplinaire doit rendre sa décision dans un délai de trois (3) mois lorsque le médecin mis en cause est présent sur le territoire et de six (6) mois lorsqu'il est absent.

Ces délais ne peuvent en aucune façon être excédés.

En cas de poursuite devant une juridiction répressive, le Conseil National doit surseoir à prendre sa décision disciplinaire. Dans ce cas, les délais de l'alinéa précédent courent à partir de la date de la décision judiciaire.

Article 44 : Les décisions du Conseil National siégeant comme formation disciplinaire doivent être motivées. Il doit être mentionné les noms des membres présents.

Elles sont inscrites sur un registre spécial, qui doit être côté et paraphé par le Président du Conseil National.

Le registre ne peut être communiqué aux tiers. Les expéditions des décisions sont datées et signées par le Président du Conseil National ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet.

Article 45 : Chaque décision du Conseil National siégeant comme formation disciplinaire est notifiée au médecin poursuivi et au plaignant.

Elle est notifiée dans les dix (10) jours au ministre chargé de la santé et aux Conseils régionaux.

Article 46 : Les recours contre une sanction disciplinaire du Conseil National siégeant comme formation disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative dans les formes fixées par les lois en vigueur.

Article 47 : Après épuisement des délais de recours et en tout état de cause, une fois les sanctions retenues définitivement, elles sont notifiées, sans délai, au médecin sanctionné, au plaignant et dans le délai de dix (10) jours aux Conseils régionaux, au ministre chargé de la santé, ainsi qu'aux Conseils nationaux des Ordres des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des sages-femmes et des infirmières et infirmiers.

Le ministre chargé de la santé adresse au ministre de l'administration territoriale une copie de la décision qui lui est notifiée en lui demandant d'en assurer l'exécution s'il y a lieu.

Article 48 : Le médecin frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au remboursement des frais de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

Ces frais seront à la charge du Conseil National en cas d'innocence du médecin.

Article 49 : Le Conseil National de l'Ordre statue par arrêt motivé et prononce une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercer ;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

Article 50 : Le blâme prive automatiquement l'intéressé du droit de faire partie du Conseil National de l'Ordre des Médecins pendant trois (3) ans.

L'interdiction temporaire ne peut excéder un an.

La radiation prive définitivement le médecin du droit de faire partie du Conseil National de l'Ordre. Le médecin radié ne peut se faire inscrire à une autre section, à un Conseil régional, à l'Ordre d'un Etat accordant la réciprocité ou à l'Ordre d'un Etat avec lequel le Mali entretient des relations de coopération sanitaire conformément à l'article 24 de la loi 2017-030 du 14 juillet 2017.

Article 51 : Les Médecins fonctionnaires inscrits à l'Ordre relèvent du statut général des fonctionnaires en matière disciplinaire.

Le Conseil National peut intenter l'action disciplinaire à leur égard auprès de l'autorité compétente notamment à l'occasion d'actes pratiqués dans le privé.

Par ailleurs, le Conseil National peut intenter des actions disciplinaires spécifiques à l'encontre des établissements de santé, publics ou privés, ne respectant pas les règles déontologiques et d'éthiques mettant en danger la vie des usagers.

Article 52 : Les Conseillers sont tenus à la discrétion ; tout manquement à cela est un délit et doit être traduit devant la commission de discipline créée à cet effet.

Chapitre 4 : Les commissions spécialisées

Article 53 : En plus des organes de l'Ordre prévus par l'article 7 de la loi 2017- 030 du 14 juillet 2017 portant création de l'Ordre des Médecins, il est créé au sein de l'Ordre des Médecins, différentes commissions notamment :

- une commission chargée des questions administratives et financières de la profession ;
- une commission sociale et des conflits ;
- une commission scientifique et culturelle.

Article 54 : Outre ces commissions permanentes, le Conseil National peut créer des commissions provisoires ayant pour but l'étude d'un problème précis.

Article 55 : Les commissions d'études sont les organes de réflexion, de proposition et de concertation créés par le Conseil National de l'Ordre des Médecins pour l'aider dans le cadre des attributions que la loi lui a confiées.

Article 56 : Les résultats des travaux des commissions spécialisées seront publiés dans le bulletin de l'Ordre après avis du Conseil National.

Article 57 : Chaque commission d'étude comprend les Conseillers ou non, désignés par le bureau du Conseil National.

Les commissions d'étude sont présidées par des membres du Conseil. Le Président du Conseil National de l'Ordre est membre de droit de toutes les commissions d'étude.

Article 58 : La commission chargée des questions administratives et financières de la profession, saisie par le Conseil National, étudie, notamment les problèmes suivants de l'exercice professionnel :

- l'installation des Médecins : les aspects législatifs et réglementaires des modalités d'installation des Médecins et des dépositaires, les problèmes

- juridiques et financiers de l'installation (prêts bancaires, assurance ou responsabilité civile du médecin) ;
- l'élaboration d'un modèle de contrat-type ou un modèle d'association ;
 - le remplacement des Médecins ;
 - les Médecins et autres praticiens dangereux ;
 - les problèmes liés d'une part, à l'application du droit médical et du code de déontologie et, d'autre part, à l'éthique professionnelle et aux aspects éthiques des dossiers disciplinaires afin de contribuer à résoudre les conflits éthiques et éviter les abus et les atteintes aux droits des citoyens et des Médecins ;
 - le contrôle des libellés des plaques ou autres supports de communication.
 - La commission chargée des questions administratives et financières de la profession peut statuer sur toutes les questions touchant à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National de l'Ordre des Médecins. En particulier, elle étudie :
 - les propositions de modifications du code de déontologie et du règlement intérieur de l'Ordre ou de tout autre texte ;
 - les aspects éthiques des dossiers disciplinaires.

Article 59 : La commission sociale et des conflits s'occupe des questions de sécurité sociale, notamment des conventions entre Médecins et les partenaires sociaux (services, organismes publics syndicats, caisses), la nomenclature des tarifs.

Elle est dotée d'un pouvoir de conciliation qu'elle exerce à la demande des intéressés, à l'occasion de litige entre clients et patients d'une part, Médecins et dépositaires d'autre part, entre Médecins eux-mêmes, entre Médecins et administrations.

Dans le domaine d'application des textes sur la législation sociale, elle peut se voir confier par le Conseil National l'instruction de certains dossiers sur les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des Médecins et des dépositaires dans l'accomplissement de l'obligation médicale.

Article 60 : La commission scientifique et culturelle est chargée d'étudier notamment les problèmes posés dans les domaines suivants :

- enseignement médical (étude pharmaceutique, enseignement postuniversitaire, stages dans les services);
- questions de qualifications (critères, titres et modalités d'exercice), la démographie médicale (facultés de médecine et établissements de santé libérales), les fléaux sociaux ;
- médecine traditionnelle ;
- étude sur la gestion des facultés et établissements de santé privés ;
- étude sur la qualité de l'offre de service dans les établissements de santé ;
- technologie en science médicale.

Ses travaux scientifiques peuvent éclairer les prises de position du Conseil National.

Cette commission est responsable de l'information des Médecins sur les textes publiés par le ministre chargé de la santé.

La commission scientifique et culturelle est chargée de l'organisation des manifestations scientifiques, récréatives, sportive et touristique du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Elle veille à une meilleure connaissance des capacités et des compétences du médecin.

Chapitre 5 : Des Conseils régionaux, de cercle et de commune de l'Ordre

Article 61 : Il existe au niveau du District de Bamako et de ses communes, de chacune des régions administratives et cercles du Mali un Conseil de l'Ordre

Ces Conseils administrent les Médecins exerçant dans ces localités inscrits à l'Ordre.

Les Conseils régionaux exercent à l'échelle de la région, et sous le contrôle du Conseil National, les attributions générales de l'Ordre des Médecins.

Article 62 : Le bureau d'un Conseil régional, de cercle et de commune de Bamako est composé de :

- Trois (3) membres élus si le nombre des inscrits est inférieur ou égal à trente (30)
 - Un Président ;
 - Un secrétaire général ;
 - Un trésorier.

- Cinq(5) membres élus si le nombre des inscrits est supérieur à trente (30)
 - Un Président ;
 - Un secrétaire général ;
 - Un trésorier;
 - Un Secrétaire à l'organisation ;
 - Un Secrétaire aux conflits et aux affaires sociales.

Article 63 : Le Président représente le Conseil dans toutes les activités intéressant l'ordre à son niveau.

Il peut déléguer tout une partie de ses attributions à un, ou plusieurs membres de son Conseil. Il est l'ordonnateur du budget.

Article 64 : Le secrétaire général remplace le Président en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Article 65 : Le trésorier est chargé de la gestion de finances du Conseil concerné.

Il perçoit les frais d'inscription et de cotisation annuels de ses membres et les verse au Conseil National.

Le Conseil régional, appuyé par le Conseil National, prend en charge les activités des Conseils de cercle et de commune.

Article 66 : Le secrétaire à l'organisation est chargé de l'organisation matérielle des réunions et de toutes activités que ces Conseils auraient à mener.

Article 67 : le secrétaire aux conflits et affaires sociales est chargé de l'élaboration des œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres, ainsi que les œuvres de sécurité sociale ; l'arbitrage des litiges, dans le cadre de règlements à l'amiable, la promotion de l'esprit de confraternité au sein de la profession médicale.

Article 68 : Les Conseils régionaux, de cercle et de commune de Bamako se réunissent une fois tous les trois mois, et ne délibèrent qu'en présence de la majorité de leurs membres. Ils peuvent tenir des réunions extraordinaires à la demande de leur Président, de la majorité de leurs membres ou à la demande du Conseil National. Les votes du Conseil régional, de cercle et de commune de Bamako se font à main levée, sauf pour l'élection du bureau du Conseil.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 69 : Le Conseil régional est assisté d'un magistrat avec voix consultative.

Article 70 : Les réunions du Conseil régional, de cercle et de commune de Bamako se tiennent à huis clos.

Le Conseil National peut participer à toutes les réunions de Conseils de région, de cercle et de commune de Bamako.

Le Conseil régional peut participer à toutes les réunions des Conseils de cercle de sa région.

Le Conseil régional de district peut participer à toutes les réunions des Conseils de commune de Bamako.

Article 71 : Ces Conseils exercent, à l'échelon de la région, du cercle et de la commune de Bamako, sous le contrôle du Conseil National, les attributions générales de l'Ordre des Médecins.

Ils assurent le respect des lois et règlement qui régissent l'Ordre et l'exercice de la profession.

Ils reçoivent et transmettent les demandes d'inscription à l'Ordre qui sont adressées au Président du Conseil National, après avoir donné son avis motivé.

Les Conseils étudient tous les dossiers, les propositions, les suggestions et tous les travaux qui lui sont soumis notamment par le Conseil National.

Ils veillent à l'exécution des décisions du Conseil National des règlements établis par lui et de ses instructions.

Article 72 : Toutes les décisions du Conseil régional, de cercle et de commune de Bamako sont motivées. Elles sont notifiées au Conseil National dans les 15 jours suivant leur adoption.

Le Président du Conseil National peut annuler toute décision prise par le Conseil régional, de cercle et de commune de Bamako de l'Ordre des Médecins et qui soit contraire aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre 6 : De la commission disciplinaire des Conseils régionaux, de cercle et de commune de Bamako de l'Ordre des Médecins

Article 73 : Chaque Conseil joue d'emblée le rôle de commission disciplinaire.

La commission disciplinaire du Conseil régional, de cercle et de commune de Bamako, a pour rôle de faire des propositions de sanctions au Conseil National de l'Ordre.

Article 74 : Le Président du Conseil régional, de cercle et de commune de Bamako saisi d'une demande de sanction disciplinaire, l'enregistre et la notifie dans la quinzaine au médecin mis en cause, lui en adressant une copie intégrale par pli recommandé avec accusé de réception.

Le Conseil régional de cercle et de commune de Bamako de l'Ordre des Médecins, agissant en commission disciplinaire est chargée de l'instruction de l'affaire. La procédure est la même qu'aux articles 32, 33 et 34 du présent règlement intérieur. A la fin de ses travaux, le dossier est transmis au Conseil National avec les conclusions motivées du Conseil de la même manière qu'il est prévu à l'article 35 ci-dessus.

Chapitre 7 : De l'inscription à l'Ordre et de la carte professionnelle

Article 75 : Nul ne peut être inscrit à l'Ordre s'il ne remplit les conditions édictées aux articles 10, 11 et 14 de la loi 2017-030 du 14 juillet 2017. La demande d'inscription peut être reçue par le Conseil National, régional, de cercle ou de commune de Bamako. Dans tous les cas elle est adressée au Président du Conseil National accompagnée de toutes les pièces requises.

Le Conseil National statue dans les 15 jours à partir de la réception du dossier.

Ce délai peut être prolongé si le postulant réside en dehors du Mali.

En cas de refus d'inscription par le Conseil National de l'Ordre, la décision motivée doit être notifiée au postulant. Cette décision est susceptible de recours en premier ressort devant le Ministre chargé de la Santé, et en dernier ressort devant la juridiction administrative.

Article 76 : Les Médecins non nationaux sont tenus de fournir certaines pièces et de remplir un questionnaire dont le détail sera fixé par le Conseil National de l'Ordre des Médecins. Dans tous les cas, une attestation de suspension du tableau de l'Ordre des Médecins et un certificat de bonne conduite délivré par le Conseil National du pays d'origine du postulant sont requis, à l'exclusion de ceux ayant suivi leur formation médicale au Mali pour leur inscription.

Une décision du Conseil National de l'Ordre des Médecins propose les tarifs d'inscription et de cotisation des Médecins non nationaux, ce qui est validé à l'assemblée générale.

Article 77 : La carte professionnelle et une fiche signalétique numérotées sont établies à la demande du médecin. La carte est délivrée aux Médecins après paiement et la fiche signalétique est conservée aux archives de l'Ordre.

La carte professionnelle est obligatoire pour tous les médecins.

Article 78 : En cas de suspension, la carte professionnelle est déposée au secrétariat de l'Ordre pour la durée de la suspension.

En cas de radiation, elle est retirée définitivement.

Chapitre 8 : De la trésorerie de l'Ordre

Article 79 : Les deniers de l'Ordre sont exclusivement destinés à assurer :

- le fonctionnement administratif et disciplinaire des différents Conseils ;
- le fonctionnement des œuvres intéressant la profession ;

- le fonctionnement des œuvres d'entraide gérées et approuvées par le Conseil National de l'Ordre.

Article 80 : Le paiement des frais d'inscription et des cotisations annuelles est applicable à tout médecin exerçant sur le territoire National. Des cas d'exonération, totale ou partielle, peuvent être accordés par le Conseil National.

Le trésorier général rend compte de la situation des inscriptions, des cotisations annuelles et toute autre entrée de fonds dans la caisse de façon mensuelle au Conseil National et annuellement à l'assemblée générale.

Les trésoriers des Conseils régionaux rendent compte de la situation des inscriptions et des cotisations annuelles ou tout autre fonds au trésorier du Conseil National, tous les 30 jours, avant le 05 du mois suivant ; toutefois, ce dernier peut les rappeler en cas de retard d'exécution via tout autre moyen de communication légal.

Article 81 : Sont prévus les cas d'exonération totale suivants :

- le médecin pendant la durée du service National des jeunes;
- le médecin frappé d'une interdiction temporaire, pendant la durée de celle-ci.
- ou tout autre cas jugé nécessaire par le Conseil National.

Article 82 : le médecin retraité qui n'exerce pas en temps plein la profession bénéficie d'une exonération partielle de 50%.

Exerce à temps partiel, tout médecin retraité en vacation dans un établissement médical.

Article 83 : Le non-paiement de la cotisation du médecin dans le délai règlementaire expose celui-ci à des pénalités ou aux sanctions disciplinaires de l'Ordre, sans préjudice d'autres sanctions pour le refus d'exécuter une obligation légale.

Article 84 : Chaque trésorier du Conseil régional recense pour le 31 janvier au plus tard tous les Médecins inscrits au tableau et procède aux recouvrements de la cotisation annuelle.

La cotisation doit être payée au trésorier du Conseil National ou de région au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Article 85 : En cas de difficultés d'encaissement, le trésorier du Conseil régional, de cercle et de commune de Bamako informe son Conseil qui peut déclencher l'action disciplinaire.

Après approbation par leur Conseil régional, les trésoriers adressent aussitôt au trésorier général du Conseil National les quotes-parts à verser au Conseil National.

Ce versement doit être mensuel ou trimestriel au cas échéant.

Le recouvrement de la cotisation peut se faire par système de transfert bancaire, de monnaie mobile et tout autre système de transaction monétaire électronique avec reversement des quotes-parts du conseil régional au Conseil National ou vice versa.

Article 86 : Les réunions générales regroupant le Conseil National, et les Conseils régionaux, de cercle et de commune de Bamako de l'Ordre, sont convoquées par le Président du Conseil National dans la deuxième quinzaine du mois d'avril pour la première, dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre pour la deuxième.

Au cours de la première de ces réunions, chaque Conseil régional présente un rapport sur le bilan d'activités et financier de l'année précédente.

Au cours de la deuxième rencontre générale, les conseillers régionaux présentent un rapport sur la situation des activités et des finances de leur Conseil, arrêtée au 30 septembre de l'année en cours, ainsi que les prévisions du 4^{ème} trimestre et le projet de budget programme et d'activités de l'année suivante.

Chapitre 9 : De l'entraide professionnelle

Article 87 : L'entraide est une assistance mutuelle, une formule contractuelle fondée sur la réciprocité et la gratuité des services. Le Conseil National s'efforcera de constituer une caisse d'entraide professionnelle.

Peuvent bénéficier de l'entraide professionnelle :

- les praticiens invalides, à la retraite ayant souscrit au programme d'entraide socioprofessionnelle de l'Ordre des Médecins ;
- les veuves et les orphelins des praticiens.

La commission aux conflits et affaires sociales, définira des conditions d'éligibilité au programme.

Article 88 : Toute personne sollicitant un secours au titre de l'entraide professionnelle doit adresser une demande motivée au Président du Conseil National de l'Ordre.

Le Conseil National de l'Ordre statue, après que la commission chargée des questions sociales ait recueilli toutes les informations nécessaires sur la situation matérielle de l'intéressé.

Article 89 : Dans le cas d'un événement imprévu, tel qu'un accident grave, un décès, qui met la famille du médecin inscrit à l'Ordre dans une grave gêne momentanée et exigeant un appui financier immédiat, le Conseil National, réunit, s'il y a lieu, en session extraordinaire, peut décider d'un secours urgent, qui n'aura pas à être renouvelé.

Chapitre 10 : De la confraternité

Article 90 : La confraternité a été instituée dans l'intérêt du patient.

Le Conseil de l'Ordre doit en promouvoir l'esprit au sein de la profession médicale. A ce titre, il est chargé :

- de susciter aide et assistance mutuelles dans l'accomplissement de l'obligation médicale ;
- de susciter la loyauté, en toutes circonstances, des uns envers les autres ;
- de promouvoir la sincérité des relations contractuelles entre Médecins ;
- de développer l'information sur les dispositions du code de déontologie professionnelle traitant de la confraternité ;
- de tenter de résoudre les conflits d'Ordre professionnel entre Médecins.

Toutefois, ce n'est pas un manquement au devoir de confraternité si le médecin communique au Conseil National de l'Ordre les manquements aux règles d'éthique et de compétence professionnelle dont il a eu connaissance dans l'exercice de la profession de médecin.

Chapitre 11 : De l'élection du Conseil National, des Conseils régionaux, de cercle et de commune Bamako

Section 1 : Des autorités compétentes

Article 91: Le Conseil National de l'Ordre des Médecins en exercice met en place la commission électorale. Cette commission organise matériellement le processus et la procédure de vote pour l'élection des nouveaux membres du Conseil National ou des Conseils régionaux, de cercle et de commune de Bamako de l'Ordre. Elle sera composée des conseillers nationaux, du conseiller juridique de l'ordre des médecins. Elle élit en son sein un président

Le Ministère chargé de la Santé supervise le processus et la procédure des élections du Conseil National. Le Conseil National supervise le processus et la procédure des élections des Conseils régionaux, de cercle et de commune de Bamako. Les résultats de ces opérations de vote sont proclamés et validés par le collège électoral associé aux superviseurs respectifs.

Ces résultats sont susceptibles aux recours respectivement auprès du conseil national, du ministère de la santé et ou d'une juridiction compétente.

En cas d'annulation des opérations de vote, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois (3) mois.

Section 2 : Des conditions requises pour être électeurs

Article 92 : Sont électeurs, les Médecins inscrits au tableau de l'Ordre ou au registre national et à jour de leur cotisation, jouissant de leurs droits civique et moral et ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge.

Article 93 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant la durée de la prescription légale de la peine :

- les personnes condamnées pour crime ;
- celles condamnées pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentat aux mœurs, à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, supérieure à un (01) mois ;

- celles condamnées à plus de trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe ci-dessus ;
- celles qui sont en état de contumace ;
- les faillis non réhabilités.

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les personnes privées du droit de vote par une décision de justice et les incapacités majeures ou sur le coup d'une sanction disciplinaire de l'ordre.

Article 94 : Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 de l'article précédent à une peine d'emprisonnement sans sursis, supérieure à un (1) mois et n'excédant pas trois (3) mois ;

Article 95 : Ne peuvent être inscrites sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote.

Article 96 : N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, les condamnations pour délits d'imprudence hors le cas du délit de fuite concomitant.

Section 3 : Des conditions d'inscription, de l'établissement de la liste électorale

Article 97 : Il est tenu, par le Conseil National de l'Ordre des Médecins, un tableau d'inscription des Médecins exerçant au Mali. Ce tableau sert de fondement à la liste électorale pour la mise en place du Conseil National de l'Ordre des Médecins et des Conseils régionaux, de cercle et des communes de Bamako.

Article 98 : Sont inscrits sur le tableau de l'Ordre des Médecins, les Médecins remplissant les conditions d'inscription conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°2017-030 du 14 juillet 2017 portant création de l'Ordre des médecins. Le tableau de l'Ordre est mis à jour annuellement du 01 au 30 avril.

En année électorale, le reçu de la cotisation tient lieu de document de vote permettant d'être sur la liste électorale.

Toutefois, la commission électorale, procède aux opérations suivantes :

1. l'inscription d'office :

- des électeurs potentiels de la base de données du tableau de l'Ordre disposant de photos;
- de ceux qui, figurant dans la base de données biométriques du tableau de l'Ordre avec leurs photos et leurs empreintes digitales, rempliront les conditions de diplôme pour être électeurs ;
- des personnes recensées à la suite d'un changement de domicile professionnel.

2. la radiation d'office :

- des électeurs décédés ;
- des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;
- de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale ;
- de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi ;
- des Médecins remplissant les conditions de radiation établies par le décret en fixant les mêmes conditions.

Article 99 : Il doit être tenu, pour chaque médecin inscrit, une carte professionnelle (badge) tenant lieu de carte électorale.

La carte professionnelle tenant lieu de carte d'électeur est personnelle et incessible. Sa falsification est interdite sous peine de sanction prévue par la réglementation en vigueur.

Elle est renouvelée tous les cinq (5) ans.

Article 100 : Au moins soixante jours avant le vote, le Président du Conseil National de l'Ordre adresse une convocation écrite aux électeurs. Cette convocation peut se faire par voie postale ou par l'intermédiaire du bureau régional, de cercle, de commune de Bamako ou par courrier électronique, copie dure, sms ou tout autre moyen de communication publique.

Cette convocation indique :

- le nombre de candidats à élire ;
- les formalités à remplir pour le dépôt des candidatures
- la date limite de dépôt des candidatures ;
- les modalités de concevoir les listes de candidature;
- le lieu et la date de l'élection ;
- l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Section 4 : Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Article 101 : Est éligible tout médecin ressortissant de la République du Mali inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins.

Est éligible au Conseil National, tout médecin inscrit, ayant au moins cinq années de pratique professionnelle, à jour du paiement des frais de cotisations.

Est éligible aux Conseils de région, de cercle et de commune de Bamako, tout médecin inscrit, à jour du paiement des frais de cotisations.

Les membres du Conseil National et régional sortant sont rééligibles une seule fois pour un mandat de cinq ans (2 mandats maximum).

Article 102 : Sont inéligibles les personnes privées du droit de vote. Celles, dont la privation de ce droit est temporaire, restent inéligibles pendant une période double de celle pendant laquelle elles ne peuvent être inscrites sur une liste électorale.

Article 103 : Sont, en outre, inéligibles :

- les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité ;
- les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux (2) années ;
- Les personnes sous sanction disciplinaire du Conseil National de l'Ordre des Médecins ;
- Les personnes n'ayant pas cinq années de pratique professionnelle ;

- Les listes de moins ou de plus de 16 candidats et/ou ne comportant pas les trois sections.

Section 5 : De la déclaration de candidature

Article 104 : Les déclarations de candidature doivent parvenir par lettre recommandée ou toute autre voie sûre (courriel, mandataire) au siège du Conseil National au moins trente jours avant le jour de l'élection.

Chaque candidat d'une liste doit indiquer son nom et prénom (s), sa qualification professionnelle et son adresse. Il doit joindre la copie de sa carte professionnelle de médecin et le quitus du paiement de la cotisation de l'année en cours.

Article 105 : La déclaration de candidature est faite par liste à partir de la publication de la décision du Président du Conseil National de l'Ordre, convoquant les électeurs au plus tard le trentième jour précédant le scrutin.

Elle est faite en un exemplaire unique revêtu de la signature des 16 candidats de la liste et portant attestation sur l'honneur qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité requises.

Elle est accompagnée des pièces suivantes de chaque candidat :

- une photo d'identité ;
- un certificat de Nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance (ou jugement supplétif en tenant lieu) ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Article 106 : La déclaration doit mentionner le nom, le(s) prénom (s), la fonction, le domicile, la date et le lieu de naissance de chaque candidat.

Les listes rejetées disposent des voies de recours légal dans les 72h qui suivent la publication.

Les rejets doivent être clairement motivés et envoyer aux intéressés.

Article 107 : Le Vice - Président centralise les candidatures, établit une liste et envoie un exemplaire aux électeurs, par voie postale ou par courrier électronique ou tout autre moyen, au moins quinze jours avant la date prévue pour l'élection.

Section 6: De la campagne électorale

Article 108 : La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième (15^{ème}) jour qui précède le jour du scrutin. Elle prend fin le jour précédant la veille du scrutin à minuit.

Les candidats peuvent utiliser pour leur campagne les médias d'Etat (radio, télévision, presse écrite), la presse privée, la presse en ligne et/ou les réseaux sociaux.

Article 109 : Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public aux mêmes fins est interdite.

Article 110 : Il est interdit de procéder, lors des campagnes, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelle que voie que ce soit à l'endroit d'un ou de plusieurs candidats.

Article 111 : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires.

Article 112 : Chaque Conseil prend en charge tous les frais inhérent à l'organisation de ses élections.

En cas de besoin, il peut être soutenu par les autres Conseils.

Section 7 : Des bulletins de vote, du bureau de vote

Article 113 : Le bulletin de vote comporte les listes des candidats, listes établies par la commission électorale. Il est visé et estampillé par le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins. Le bulletin doit comporter des candidatures par liste.

Article 114 : Les élections ont lieu dans une salle choisie par le Conseil National de l'Ordre des Médecins et communiqué à l'avance dans la lettre d'information.

Section 8 : Des opérations de vote et de dépouillement

Article 115 : Tout médecin inscrit au tableau de l'Ordre et à jour de sa cotisation peut, quelle que soit sa résidence au Mali, prendre part à un vote à l'assemblée générale.

Le vote par correspondance concerne les médecins indisponibles le jour de l'assemblée générale électorale.

Seules les électrices et les électeurs qui ont voté par correspondance ne peuvent pas prendre part au vote à l'assemblée générale électorale. Aucun vote par correspondance n'est valable, s'il parvient après la clôture de l'assemblée générale électorale.

Article 116 : L'assemblée générale de l'élection ne se réunit que pour procéder au vote.

Article 117 : Le scrutin a lieu un samedi ou un dimanche de préférence.

Toutefois, en cas de nécessité le scrutin peut se tenir tout autre jour de la semaine.

Article 118 : L'assemblée générale électorale constate la fin du mandat du conseil sortant, élit son collègue électoral, composé de cinq membres, qui choisit en son sein un Président qui fait office de Président du collège électoral. Chaque membre du collège électoral doit disposer de la liste des candidats et des électeurs.

Aucun candidat sur la liste ne peut être membre du collège électoral.

Article 119 : Le scrutin est ouvert à neuf heures et clos à seize heures. Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture seront admis à voter.

En cas de force majeure, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin peuvent être fixées par le Président du collège électoral.

Article 120 : Le vote est personnel.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur fait constater son identité par sa carte professionnelle de médecin, avec sa photo incrustée.

La carte professionnelle, unique document d'identification admis dans le bureau de vote, tient lieu de carte d'électeur.

Le médecin inscrit et à jour sur le tableau de l'Ordre des Médecins, tenant lieu de liste électorale, mais ne disposant pas de sa carte professionnelle, peut voter sur présentation d'une pièce d'identité officielle et de son reçu de paiement de cotisation de l'année en cours.

Article 121 : L'électeur prend lui-même la liste des candidats, liste dressée, signée et estampillée par le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins. Il doit se rendre dans l'isoloir pour cocher la liste de son choix dans la case prévue à cet effet. Puis, il doit mettre cette liste cochée dans l'urne.

Le bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret du vote pour chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

L'électeur fait ensuite constater au Président du collège électoral, qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin; le Président le constate sans toucher le bulletin unique que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement en face de son nom. Un assesseur porte la date du scrutin et la mention "a voté" en face du nom de l'électeur, sur la liste qu'il a signée. L'assesseur veille au trempage de l'index gauche de l'électeur dans l'encre indélébile.

Article 122 : Les votes par correspondance sont dépouillés localement en présence des représentants des parties en lice et les résultats sont acheminés directement au Conseil régional avec ampliation au Conseil National.

Les votes par correspondance doivent se tenir durant la même période préalablement fixée par le Conseil National sur toute l'étendue du territoire.

Article 123 : L'urne électorale ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin unique ou l'enveloppe le contenant. Les membres du collège électoral constatent qu'elle est vide.

Avant le début du scrutin, elle est fermée par scellé ou par deux serrures ou cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du Président, l'autre entre celles de l'assesseur le plus jeune. Si, au moment de la clôture du scrutin, le Président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. Mention en sera faite dans le procès-verbal.

Article 124 : Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de le glisser dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

Article 125 : Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé dans le bureau de vote au dépouillement. La liste des émargements est arrêtée et le nombre de votants est indiqué en toutes lettres ; elle est signée par les membres du collège électoral.

Article 126 : Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins portant des mentions injurieuses.

Ces bulletins sont annexés au premier exemplaire des procès-verbaux de résultat de vote pour être acheminés sous pli scellé. Ils doivent porter la mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du collège. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 127 : chaque liste ou son mandataire a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations.

Article 128 : Immédiatement après le dépouillement, le Président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin.

Article 129 : Le procès-verbal est établi en deux (2) exemplaires.

Ces deux exemplaires doivent être signés,, par le Président du bureau de vote, les assesseurs et éventuellement par les représentants du ministère chargé de la santé.

En cas de refus de l'un ou plusieurs d'entre eux de signer, mention est faite dans le procès-verbal.

Le représentant du ministère chargé de la santé en fait également mention dans son rapport.

Article 130 : Les résultats proclamés sont définitifs, adressés au ministre chargé de la santé dans les quinze jours qui suivent et communiqués au Conseil National de l'Ordre des Médecins, aux gouverneurs des régions et aux parquets des régions.

Ces résultats sont susceptibles de recours par les voies légales au maximum une semaine après la proclamation des résultats. L'ensemble des résultats des élections est publié dans un journal d'annonces légales.

Article 131 : Le procès-verbal accompagné des bulletins de vote déclarés nuls par le collège électoral, de la feuille de dépouillement et du récépissé des résultats, est adressé au ministre chargé de la Santé.

Ces documents doivent être mis sous pli fermé et cacheté portant la signature des membres du collège électoral.

Article 132 : En cas de perte ou de non acheminement du procès-verbal, le récépissé de résultat et/ou le rapport du ministère en charge de la Santé font foi.

Il en est de même au cas où le procès-verbal ne porte pas l'ensemble des signatures requises ou comporte des ratures rendant impossible son exploitation.

Article 133 : Les listes d'émargement par les électeurs signées du Président et des membres du collège électoral sont déposées sous huitaine au secrétariat du ministère chargé de la Santé où elles peuvent être consultées sur place.

Article 134 : Le Président du bureau de vote assure seul la police du scrutin. Nulle force ne peut sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni aux abords de celle-ci.

Article 135 : Dans l'exercice de son pouvoir de police, le Président peut faire tout acte et prescrire toutes mesures nécessaires ou justifiées par le maintien de l'Ordre et le devoir d'assurer les opérations électorales à condition que ces mesures ne rendent pas impossible la surveillance du scrutin par les électeurs.

Article 136 : Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leurs sont interdites.

Article 137 : Nul électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'une arme quelconque.

Section 9 : Du vote par procuration

Article 138 : Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur, les électeurs suivants qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur lieu d'inscription le jour du scrutin :

- les Médecins en mission dûment constatée par leur administration, à l'intérieur ou l'étranger;
- les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur lieu d'inscription le jour du scrutin ;
- les malades, femmes en couche, infirmes ou incurables ;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas d'incapacité électorale.

Article 139 : Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux.

Article 140 : Les procurations données doivent être légalisées par le représentant de l'Etat.

Article 141 : Aucun mandataire ne peut utiliser plus de deux (2) procurations.

Article 142 : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues aux articles 120 et 121 du présent règlement intérieur.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation d'une pièce d'identité, des procurations et des cartes d'électeurs de ses mandants ou la photocopie des cartes d'électeur de ses mandants, il lui est remis le même nombre de bulletins de vote. Le mandataire, après le vote signe ou appose l'empreinte de son index gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées par un membre du bureau de vote.

Article 143 : Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Article 144 : En cas de décès ou de privation de droits civique et moral du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

Article 145 : La procuration est valable pour un seul scrutin.

Article 146 : Tout électeur et tout mandataire peut réclamer l'annulation des opérations électorales en adressant sa requête au Président du tribunal administratif.

La requête est déposée au tribunal administratif au plus tard cinq jours après la publication des résultats par la commission de centralisation des votes. Sous peine d'irrecevabilité, elle doit porter la signature du requérant ou son représentant, préciser les faits et moyens allégués.

Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions. Il en est donné acte par le Président du tribunal administratif.

Article 147 : Une fois l'élection terminée, les membres du nouveau bureau du Conseil National, régional, de cercle ou de commune de Bamako se réunissent pour répartir formellement les différents postes prévus aux articles 8, 17 ou 21 du décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Médecins du Mali.

Le conseil sortant assure la continuité des affaires courantes jusqu'à la passation de service.

Le Président du bureau sortant prépare la passation de service au Président du bureau entrant.

Cette passation de relais concerne tous les Conseillers nationaux avec le système de poste par poste.

En application de la réglementation en vigueur, la passation de service est supervisée conjointement par l'inspection de la santé et l'inspection des finances, qui installent officiellement le nouveau bureau dans les missions établies par la loi de création de l'Ordre des Médecins du Mali.

Le délai de cette passation ne doit excéder les trente (30) jours, à partir de la proclamation définitive des résultats; toutes les parties prenantes doivent tout mettre en œuvre pour le respect de ce délai.

Chapitre 12 : Des emblèmes

Article 148 : Le caducée est l'emblème des Médecins; il est composé d'une baguette autour de laquelle s'enroule le serpent d'Asclépios et que surmonte un miroir symbolisant la prudence. Le serpent et la baguette sont en rouge.

Article 149 : Le logo représente le caducée qui repose sur la carte du Mali bordée en couleur verte, l'ensemble de ces éléments est cerné par les couleurs du drapeau National (vert, or, rouge) en ligne circulaire bordant sur fond blanc ou or.

Ce logo porte les mentions (Conseil National, Conseil Régional, Conseil de Cercle et Conseil Communal) en croissant inférieur et la mention Ordre des Médecins du Mali en voile sur la carte du Mali.

Article 150 : Le macaron, qui est la représentation matérielle du logo, est réservé exclusivement au médecin inscrit et à jour. Il doit porter le numéro d'inscription à l'Ordre, le nom et prénom de son utilisateur médecin.

Il sera apposé sur la face intérieure du pare-brise de la voiture, que le médecin utilise ordinairement et personnellement, de façon à être facilement lisible de l'extérieur.

La production des macarons est exclusivement réservée au Conseil National.

Article 151 : Le macaron devra être enlevé lorsque le véhicule n'est plus utilisé par le médecin.

Les services de police ou les personnels à l'entrée des établissements de santé pourront toujours s'assurer de la qualité et de l'identité de l'utilisateur de cet insigne en exigeant que leur soit présentée par celui-ci la carte professionnelle, revêtue de sa période de validité délivrée par le Conseil National de l'Ordre.

Article 152 : tout abus ou fraude sur l'utilisation du macaron et notamment par des tiers ou des membres de la famille du titulaire de cet insigne engagera la responsabilité du médecin.

Ce dernier peut se voir retirer, par le Conseil National de l'Ordre, le macaron dont il a été doté et traduit devant le Conseil de discipline de l'Ordre.

Article 153 : l'usage du logo est sous l'autorité du Conseil National. Le logo doit figurer sur tous les documents officiels du Conseil correspondant.

Chapitre 13 : Des distinctions honorifiques

Article 154 : il est créé au sein de l'ordre des médecins du Mali, des distinctions honorifiques sous forme de :

- le grade de chevalier de l'ordre national des médecins
- le grade d'officier de l'ordre national des médecins
- le grade de commandeur de l'ordre national des médecins

Ces distinctions sont décernées aux Médecins qui se sont illustrés par leurs actions au sein de la corporation par le conseil national.

Le conseil national met en place une commission nationale pour apporter les propositions annuelles de décoration.

Les avantages liés à ces distinctions sont fixés par décision du Président du conseil.

Article 155 : le grade de chevalier de l'ordre national des médecins

Conditions :

- Médecins communautaire, privé, public universitaire dont la valeur est reconnue par la corporation
- Toute autre personne physique ou morale ayant rendu service honorable à la corporation
- Les anciens des conseillers de l'ordre des médecins

Article 156 : le grade d'officier de l'ordre national des médecins

Conditions :

- Médecins communautaire, privé, public universitaire dont la valeur est reconnue par la corporation.

- Toute autre personne physique ou morale ayant rendu service honorable à la corporation
- Chevalier de l'ordre national des médecins
- A titre exceptionnel
- Les anciens des conseillers de l'ordre des médecins

Article 157 : le grade de commandeur de l'ordre national des médecins

Conditions :

- Médecins communautaire, privé, public universitaire dont la valeur est reconnue par la corporation
- Toute autre personne physique ou morale ayant rendu service honorable à la corporation
- Officier de l'ordre national des médecins
- A titre exceptionnel
- Les anciens présidents du CNOM.

Chapitre 14 : Du conseil des sages

Article 158 : Il est créé au sein de l'ordre des médecins du Mali, un conseil des sages, constitué d'anciens Présidents du conseil national.

Article 159 : Ce conseil peut être saisi par le conseil national sur toutes les questions intéressant la vie de l'ordre.

Il se réunit au moins une fois par an à la demande du président du conseil national.

Chapitre 15: Dispositions communes et finales

Article 160 : Les fonctions occupées au sein des Conseils (Conseil National, Conseil régional, de cercle et de commune de Bamako) sont gratuites.

Article 161 : Tout Conseiller National, régional, de cercle ou de commune de Bamako qui, sans motif valable, n'a pas siégé à trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire par son Conseil.

Cette démission ne serait entérinée que sur décision d'au moins la moitié des membres de son Conseil et validée par l'assemblée générale de l'ordre.

Le recours à cette décision est adressé au Conseil National dans un délai de 3 mois pour les Conseils de région, cercle et commune de Bamako ; et au tribunal administratif pour le Conseil National.

Le démissionnaire est remplacé par une proposition du conseil correspondant validée par l'assemblée générale.

Article 162 : Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil National de l'Ordre, et l'une quelconque des fonctions de membre :

- soit du bureau exécutif d'un syndicat professionnel de la santé ;
- soit du bureau exécutif de toute association des professionnels de la santé.

Article 163 : Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président ou de trésorier d'un Conseil régional de l'Ordre et les fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel de santé.

Article 164 : Sauf démission, il ne peut être mis fin au mandat d'un Conseiller National qu'en cas de faute grave, d'empêchement ou de défaillance constatée par les 2/3 des membres du Conseil. Dans le cas de vacance de poste, une proposition peut être portée en Assemblée Générale par le Conseil.

En cas de démission ou d'indisponibilité de plus de la moitié des membres du Conseil, une élection Nationale est organisée en vue d'élire le Conseil National. Aucun remembrement ou remplacement n'est possible en dehors de cette procédure.

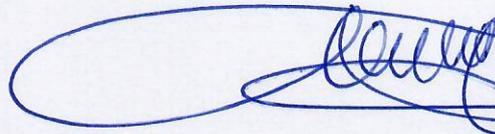
Ces mêmes dispositions s'appliquent aux Conseils décentralisés.

Pour le cas du Conseil National, le ministre en charge de la santé, en collaboration avec le Conseil sortant, met en place une commission pour organiser, dans un délai de 45 jours, l'élection d'un nouveau Conseil.

Article 165 : Le présent règlement intérieur, applicable à tous les Médecins, sera publié au journal officiel.

Adopté à Bamako, le 04 Novembre 2023

Le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali


Professeur Alkadri DIARRA
Maitre de Conférences Agrégé

